



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 893

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de l'application du décret no 86-1194 du 18 novembre 1986 et sur les projets d'élargissement de la privatisation du contrôle des instruments de pesage. Un récent rapport d'un groupe de travail de la direction de l'industrie et de la recherche préconise de relever de 30 à 100 kilogrammes le seuil d'application de la réglementation sur les balances de comptoir. Il envisage également de confier à des organismes privés la vérification des ponts-bascules. Ce processus de privatisation risquerait de remettre en cause l'activité de service public de la métrologie, garant d'indépendance. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération les conclusions du rapport du groupe de travail « pesage ».

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de contrôle instituée par le décret no 86-1194 du 18 novembre 1986 s'applique aux balances de comptoir de portée inférieure ou égale à 30 kilogrammes. Ce seuil avait été retenu car il figure dans plusieurs textes nationaux et internationaux qui fixent les prescriptions techniques applicables aux instruments de pesage : les instruments de pesage destinés à la vente directe au public, de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, sont en effet soumis à certaines exigences particulières. Dans une nouvelle version de la recommandation internationale sur les instruments de pesage, qui doit être adoptée au mois d'octobre, l'Organisation internationale de métrologie légale prévoit de relever le seuil de 30 à 100 kilogrammes ce qui revient, en fait, à englober toutes les balances de comptoir. Dans un souci de cohérence, il est prévu d'introduire cette modification dans les textes français où figure le seuil de 30 kilogrammes. Cette modification aura l'avantage de supprimer la différence, difficilement explicable aux commerçants, entre les régimes auxquels sont soumis les différentes balances de comptoir. S'agissant des ponts-bascules, un groupe de travail a effectivement été chargé de réfléchir à l'évolution des modalités de contrôle de ces instruments. Le groupe a recensé différentes procédures possibles, parmi lesquelles la vérification périodique par des organismes agréés qui est une des possibilités ouvertes par la réglementation et qui est utilisée de manière satisfaisante pour certaines catégories d'instruments. Il n'en a toutefois privilégié aucune et la réflexion reste ouverte sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 893

Rubrique : Poids et mesures

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2231